



REPUBLIQUE FRANCAISE

mis en ligne le 15/12/2023

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
(CGCT, article R2122-7-1 créé par le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010)

T2023_06

Décision du Maire du 13 décembre 2023
prise par délégation du Conseil Municipal

**Objet : Petite Enfance - Multi-accueils « Petits Pas Pillon » et « Lémantine » -
Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024**

Maire de la Ville de Thonon-les-Bains,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains du 24 janvier 2022 donnant attribution à Monsieur le Maire, par délégation de l'assemblée, pour prendre certaines décisions pendant la durée de son mandat afin de régler les affaires prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment *« fixer ou d'actualiser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le Conseil Municipal reste compétent pour créer de nouveaux tarifs »*,

Vu a délibération n°CM20221219-40 du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains en date du 19 décembre 2022 concernant la fixation des tarifs relatifs aux multi-accueils « Petits Pas Pillon » et « Lémantine »,

Considérant le débat tenu lors de la séance du Conseil Municipal privé du 11 décembre 2023 relatif à la préparation budgétaire et à la politique tarifaire 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs relatifs aux multi-accueils « Petits Pas Pillon » et « Lémantine » à compter du 1^{er} janvier 2024 en procédant à une augmentation en fonction de l'objet du tarif, par rapport aux derniers tarifs en vigueur,

DECIDE

Article 1 : La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) demande aux gestionnaires des structures d'accueil de la Petite Enfance d'appliquer le tarif horaire du barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) pour le calcul des participations financières des familles. Pour l'année 2024, les ressources prises en compte pour le calcul sont celles de l'année 2022, ainsi que demandé par la CAF.

Article 2 : Un montant plancher dont l'application est obligatoire est établi chaque année par la CNAF. Il s'élève à 754,16 € pour l'année 2023. Le montant, pour l'année 2024, n'est pas connu à la date du 3 novembre 2023.

Article 3 : Un montant plafond est lui aussi déterminé par la CNAF, chaque année. Il s'élève à 6 000 € pour l'année 2023. Le montant pour l'année 2024 n'est pas connu à la date du 3 novembre 2023. Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la CNAF, il peut décider d'appliquer un montant supérieur. Ceci doit être précisé dans le règlement de fonctionnement.

Article 4 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

Montant plafond CAF 2023 : 6 000 €	Majoration présence au-delà de la fermeture	Tarifs lot de 3 badges	Frais de dossier / famille
6 216 €	20 €/h	30 €	50 € (montant maximum applicable selon CAF)

Article 5 : Concernant les familles résidant sur une autre commune, une majoration du tarif horaire est appliquée :

Nombre d'enfant(s) à charge	Taux d'effort par heure facturée pour une famille résidant en dehors de Thonon-les-Bains
1	0,072 %
2	0,06 %
3	0,048 %
4 à 7	0,036 %
8 et plus	0,024 %

Article 6 : La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'Allocation d'éducation d'enfant handicapé, à charge de la famille, même si ce dernier n'est pas celui accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur conformément aux attentes de la CAF.

Article 7 : Les Conseillers municipaux seront informés de cette décision et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Trésorier Principal des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thonon-les-Bains,
Le 13 décembre 2023



M. le Maire,
Christophe ARMINJON.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.